



# Fédération Mondiale du Berger Belge.

Association sans but lucratif

## Statuts

---

### TITRE I - DENOMINATION, SIEGE, DUREE

#### Article 1 : Dénomination

L'association sans but lucratif " **Fédération Mondiale du Berger Belge** " en abrégé « **F.M.B.B.** » est régie par la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002.

#### Article 2 : Sièze

Le siège social de l'association est établi à :  
Spanjaardstraat 59, 8490 Stalhille , arrondissement judiciaire de Bruges.

#### Article 3 : Durée

L'association a une durée illimitée.

### TITRE II - OBJET

#### Article 4 : Objet et moyens

L'association a pour objet de veiller aux qualités du Berger Belge et de tendre à son amélioration.

Pour réaliser ses objectifs, l'association utilisera tous les moyens possibles, notamment, à titre d'exemple mais sans que cette liste soit exhaustive :

- a. l'organisation de concours d'utilisation, de manière autonome ou en collaboration avec d'autres associations.
- b. l'organisation d'expositions de beauté , de manière autonome ou en collaboration avec d'autres associations.
- c. l'encouragement à participer à des expositions de beauté et concours d'utilisation en offrant des prix.
- d. l'organisation de toutes autres activités en vue de réaliser son objectif.

La zone d'activité s'étend au monde entier. L'association est partenaire contractuelle à la F.C.I. L'association applique uniquement les règlements de la F.C.I.

### TITRE III - DES MEMBRES

#### Article 5 : Membres

L'association comprend des membres effectifs et des membres adhérents. Le nombre des membres ne peut être inférieur à cinq membres effectifs.

### **Article 6 : Membre effectif**

Les membres effectifs sont les associations ou clubs de Berger belge de chaque pays et reconnus par la F.C.I.. Les candidatures seront soumises à l'approbation du conseil d'administration. Ils ont droit de vote et paient une cotisation. Chaque pays n'a droit qu'à un seul vote.

### **Article 7 : Membre adhérent**

Le conseil d'administration peut également admettre d'autres personnes physiques ou morales en qualité de membre adhérent. Le membre adhérent peut participer aux débats des assemblées mais sans droit de vote. Ils paient une cotisation.

Sur proposition du conseil d'administration peut être nommée membre d'honneur adhérent toute personne ayant servi avec éclat la cause de la race et/ou celle de l'association et qui aura accepté cette affiliation honorifique.

Le membre conseiller adhérent est une personne choisie par le conseil d'administration pour ses connaissances particulièrement utiles pour l'association et qui aura accepté cette affiliation.

Les membres d'honneur et les membres conseillers peuvent participer aux débats des assemblées mais sans droit de vote. Ils ne paient pas de cotisations.

### **Article 8 : Démission**

La qualité de membre effectif ou adhérent se perd par la démission adressée par écrit au secrétaire ou par le non paiement de sa cotisation avant l'assemblée générale au plus tard.

### **Article 9 : Exclusion**

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des voix des membres effectifs présents ou représentés. Dans l'attente de la prochaine assemblée générale, le conseil d'administration peut suspendre un membre effectif.

Le conseil d'administration peut exclure un membre adhérent.

### **Article 10 : Cotisations**

Le montant des cotisations est fixé par le conseil d'administration. Cette cotisation ne pourra être supérieure à cinq cent euro par an. Les cotisations sont perçues par année calendrier.

### **Article 11 : Registre des membres effectifs**

Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres effectifs, établi conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi du 2 mai 2002. Toutes les décisions concernant l'admission, la démission ou l'exclusion des membres y sont inscrites.

## **TITRE IV - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **Article 12 : Composition**

Le conseil d'administration agit en collège. L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au minimum et de sept membres au maximum nommés par l'assemblée générale.

### **Article 13 : Durée du mandat**

La durée du mandat est fixée à quatre années. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Le mandat d'administrateur est non rétribué.

Si, par suite de démission, de révocation ou de décès, le nombre d'administrateurs vient à descendre sous le minimum de trois administrateurs requis, le conseil d'administration doit convoquer une assemblée générale pour nommer de nouveaux administrateurs.

### **Article 14 : Responsabilité**

Les administrateurs n'engagent l'association que dans l'exécution de leur mandat. Ils ne contractent en raison de leur gestion aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Les membres du conseil sont responsables, suivant le droit commun, des fautes commises dans l'exercice de leur mandat.

### **Article 15 : Organisation**

Le conseil d'administration élit en son sein un président, un secrétaire et un trésorier. Des fonctions complémentaires peuvent être attribuées.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président, si cette dernière fonction existe, sinon par le secrétaire.

### **Article 16 : Compétence**

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par les statuts ou par la loi est de la compétence du conseil d'administration.

Avec l'accord du conseil d'administration, les administrateurs engagent valablement l'association.

### **Article 17 : Convocation**

Le conseil se réunit aussi souvent que les intérêts de l'association l'exigent. L'ordre du jour est joint à la convocation.

### **Article 18 : Délibération**

Le conseil d'administration ne peut délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Un administrateur ne peut représenter toutefois qu'un seul autre administrateur et donc être porteur que d'une seule procuration.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés. Les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité simple.

En cas de partage, la proposition est rejetée.

### **Article 19 : Procès-verbaux**

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre au siège et signés par deux membres du conseil d'administration. Les copies ou extraits sont signés par le secrétaire.

### **Article 20 : Commissions**

Le conseil d'administration peut installer des commissions, avec mission déterminée, composées comme il lui paraîtra le plus utile.

## **TITRE V - ASSEMBLEE GENERALE**

### **Article 21 : Composition**

L'assemblée générale est l'organe souverain de l'association. L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le président du conseil d'administration. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président, si cette fonction existe, sinon par le secrétaire.

Une assemblée générale sera tenue annuellement au cours du premier semestre de l'année.

Lors de l'assemblée générale annuelle, le conseil d'administration fait rapport sur les activités de l'exercice écoulé.

### **Article 22 : Compétence**

Les attributions suivantes sont réservées à la compétence exclusive de l'assemblée générale :

- l'approbation des budgets et des comptes annuels,
- la nomination et révocation des administrateurs;
- l'octroi de la décharge aux administrateurs;
- l'exclusion d'un membre effectif;
- la modification aux statuts;
- la dissolution de l'association.

### **Article 23 : Assemblée générale extraordinaire**

Le conseil d'administration convoque une assemblée générale extraordinaire chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de procéder à cette convocation lorsque le

cinquième des membres effectifs en fait la demande écrite et en propose l'ordre du jour. Dans ce cas, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les trois mois de la réquisition. Le cinquième sera calculée sur base de la dernière liste annuelle des membres effectifs.

#### **Article 24 : Convocation**

Les convocations aux assemblées générales se font par simple lettre, par la poste électronique ou via la revue de l'association et sont envoyés quatorze jours au moins avant la date de l'assemblée. Elles contiennent l'ordre du jour.

Il ne doit pas être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

Les candidats administrateurs et les administrateurs sortants sont tenus d'introduire leur candidature au secrétaire pour le 01 avril de l'année au plus tard.

Le conseil d'administration peut aussi présenter des personnes, membres ou non de l'association, comme candidats au mandat d'administrateur.

Les membres effectifs désirant porter un point à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire sont tenus d'en avertir le secrétaire par écrit pour le 01 avril de l'année au plus tard.

#### **Article 25 : Votes**

L'assemblée générale est régulièrement constituée quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres effectifs présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les statuts. Les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité simple.

En cas de parité des voix, la proposition est rejetée.

Lorsqu'il est question de personnes, les votes se font au scrutin secret.

Un membre effectif peut se faire représenter aux assemblées générales par un autre membre effectif muni d'une procuration. Toutefois un membre effectif ne peut représenter qu'un seul autre membre effectif. Un membre effectif ne peut se faire assister par un tiers à une assemblée générale.

#### **Article 26 : Modifications aux statuts**

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si l'assemblée réunit les deux tiers de tous les membres effectifs de l'association, qu'ils soient présents ou représentés.

Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres effectifs ne sont pas présents ou représentés à la première assemblée, il est convoqué une seconde réunion qui peut délibérer conformément à cet article quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

#### **Article 27 : Procès-verbaux**

Les délibérations de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux, inscrits dans un registre et signés par le président et le secrétaire, au plus tard un mois après chaque séance. Les décisions intéressant les tiers sont portées à leur connaissance par lettre adressée par le secrétaire.

### **TITRE VI – BUDGETS, COMPTES ANNUELS, CONTROLE**

#### **Article 28 : Exercice comptable**

L'année comptable commence le 1 janvier et finit le 31 décembre de l'année calendrier. L'association tiendra les livres prescrits, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les comptes annuels et le budget, dressés par le trésorier, sont soumis au conseil d'administration qui les présente à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

### **TITRE VII : DISSOLUTION, DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 29 : Dissolution**

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera deux liquidateurs et déterminera leurs

pouvoirs.

**Article 30 : Affectation de biens**

En cas de dissolution de l'association, l'actif, après apurement du passif, sera transféré à une association dont l'objet se rapproche le plus de l'association dissoute.

**Article 31 : Règlement d'ordre intérieur**

Le règlement d'ordre intérieur est arrêté par le conseil d'administration, pour toutes les affaires non prévues par les présents statuts. Il ne peut comporter aucune disposition en contradiction avec les présents statuts.

**Article 32 : Dispositions générales**

Pour tous les cas non prévus aux présents statuts, la loi du 21 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002, concernant les associations sans but lucratif est d'application.

**Article 33 : L'exécution unique lors de la fondation de l'a.s.b.l.**

2/5 du Conseil d'administration sont démissionnant et rééligible à l'Assemblée générale de l'an 2009.

L'autre 3/5 du Conseil d'administration sont démissionnant et rééligible à l'Assemblée générale de l'an 2010.

**Les fondateurs:**

- Dhr. Weckhuyzen Johan
- Dhr. Dijkman Theo
- Dhr. Ritter Albert
- Dhr. Varlet Andre
- Dhr. Probst Peter.